



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 16 SEPTEMBRE 2019 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :

Kenneth Dolphin
Jacques Guilbault
Chantale Laroche
Thomas Vandor

Absent :

Stephen Ovans
Michelle Greig

Les conseillers ayant été avisés par courriel, et formant quorum avec la présence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

19-09-301 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Règlement 23.7-2019 modifiant le règlement de lotissement 23-2006
4. Règlement 25.33-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006
5. Second projet règ. 25.34-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006
6. Patinoire Parc des Érables
7. Levée de l'assemblée

19-09-302 Règ. 23.7-2019 modifiant règ. lotissement 23-2006

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-07-215 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU' un dépôt de projet de règlement, résolution numéro 19-07-216 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement numéro 19-08-242 du présent règlement a été donné le 5 août 2019;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 13 août 2019 à l'Hôtel de ville et qu'une modification a été apportée;

ATTENDU QUE le second projet de règlement 23.7-2019 a été adopté par la résolution numéro 19-09-276;

ATTENDU QU' un registre d'approbation référendaire a été tenu du 4 au 13 septembre 2019 et qu'aucune demande n'a été déposée;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE la municipalité possède un règlement de lotissement 23-2006;

ATTENDU QUE suite au passage de la rénovation cadastrale sur le territoire de la municipalité, plusieurs dispositions seront à mettre à jour notamment en ce qui concerne le lotissement transitoire;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 23.7-2019 EST ADOPTÉ
ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

Article 1

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié à l'article 5.1.2 par l'ajout d'un troisième alinéa pour le libellé suivant :

« La rénovation cadastrale a eu pour effet d'immatriculer à titre de lots distincts tous les lots et ce, sans que ces lots ne fassent l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement. Alors, lorsque les lots ne respectent pas les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 4.3.1.1 et suivants, un lot sera considéré comme ayant des droits acquis s'il s'inscrit dans les cas d'exceptions énoncés aux articles 5.1.3 à 5.6 suivants ».

Article 2

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié par l'ajout de l'article 5.6 ayant le libellé suivant :

« 5.6 Lot transitoire en territoire rénové
Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et à la superficie d'un lot ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente, soit dans un délai maximal d'un an. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction. De plus, un plan montrant le remembrement doit être présenté lors de la demande créant le lot transitoire ».

Article 3

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié à l'article 5.2, sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre les terrains déjà construits, les autres exigences de l'article 3.10.1 sont alors annulées. »

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-09-303 Règ. 25.33-2019 modifiant règ. zonage 25-2006

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-07-217 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;
- ATTENDU QU' un dépôt de projet de règlement, résolution numéro 19-07-218 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement numéro 19-08-243 du présent règlement a été donné le 5 août 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 13 août 2019 à l'Hôtel de ville et qu'une modification a été apportée;
- ATTENDU QUE le second projet de règlement 25.33-2019 a été adopté par la résolution numéro 19-09-277;
- ATTENDU QU' un registre d'approbation référendaire a été tenu du 4 au 13 septembre 2019 et qu'aucune demande n'a été déposée;
- ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de diminuer les marges prescrites entre les bâtiments accessoires de type remise et les lignes de lot;
- ATTENDU QU' une deuxième demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de permettre un maximum de 3 enseignes affichant des projets domiciliaires sur le territoire de la Municipalité, de remodeler des zones I01-101 et I02-201 ainsi que de corriger certaines coquilles au règlement;

ATTENDU QUE ces demandes de modification règlementaire ont été étudiées et recommandées positivement par le Comité consultatif d'urbanisme;

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 25.33-2019 EST ADOPTÉ
ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

Article 1 Création des zones H01-120 et H02-228

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la création de deux nouvelles zones. La nouvelle zone H01-120 est créée à partir de la zone I01-101 et la nouvelle zone H02-228 à partir de la zone I02-201 (voir figure 1).

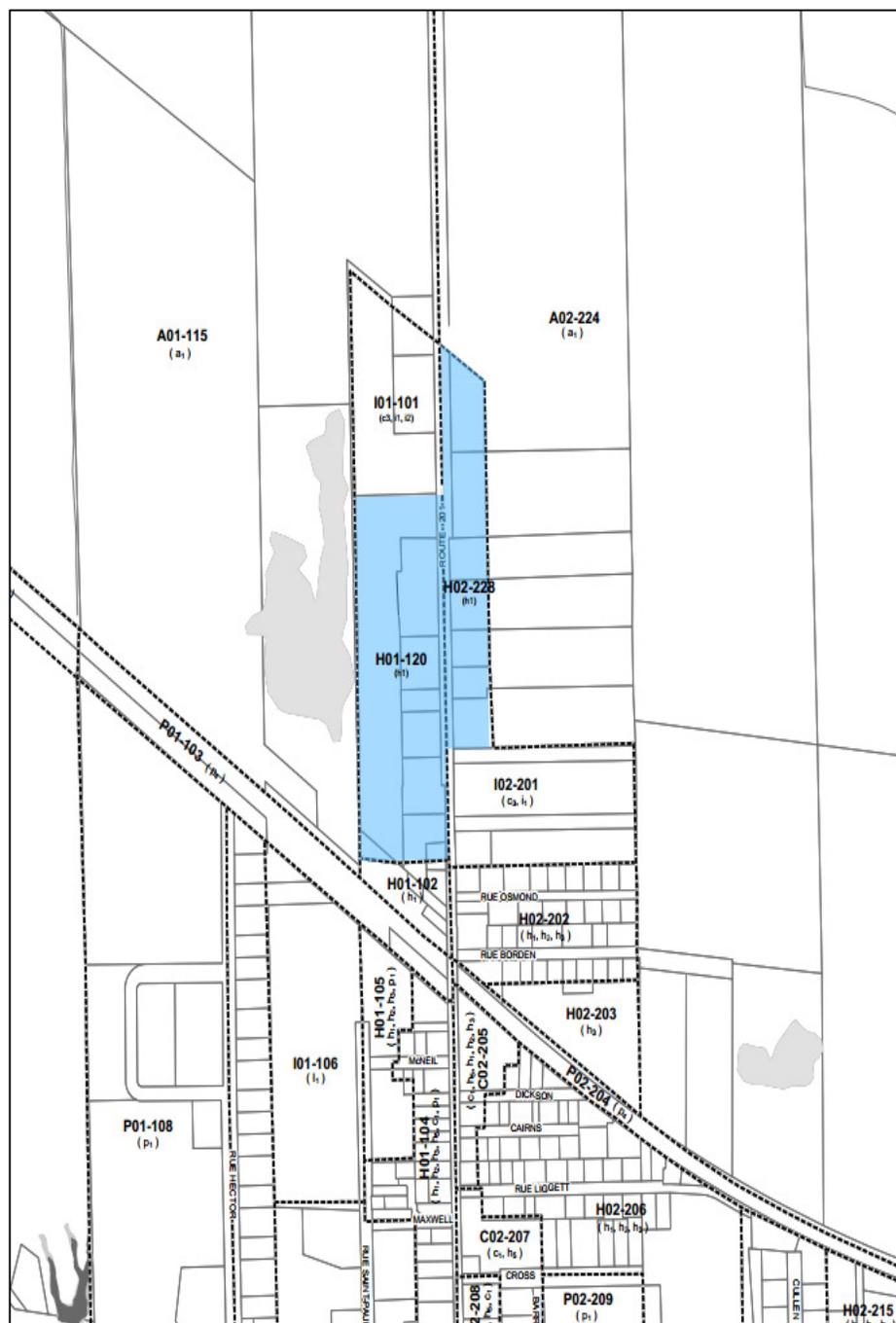


Figure 1 : Nouvelles zones résidentielles H01-120 et H02-228

Article 2 : Nouvelles limites pour les zones I01-101 et I02-201

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la modification des limites des zones I01-101 et I02-201. Les limites de la zone I01-101 restent les mêmes à l'exception de la limite sud qui s'arrêtera à la limite du lot 5 806 443 (voir figure 2). Les limites de la zone I02-201 restent les mêmes à l'exception de la limite sud qui s'arrêtera à la limite du lot 5 806 454 (voir figure 2).

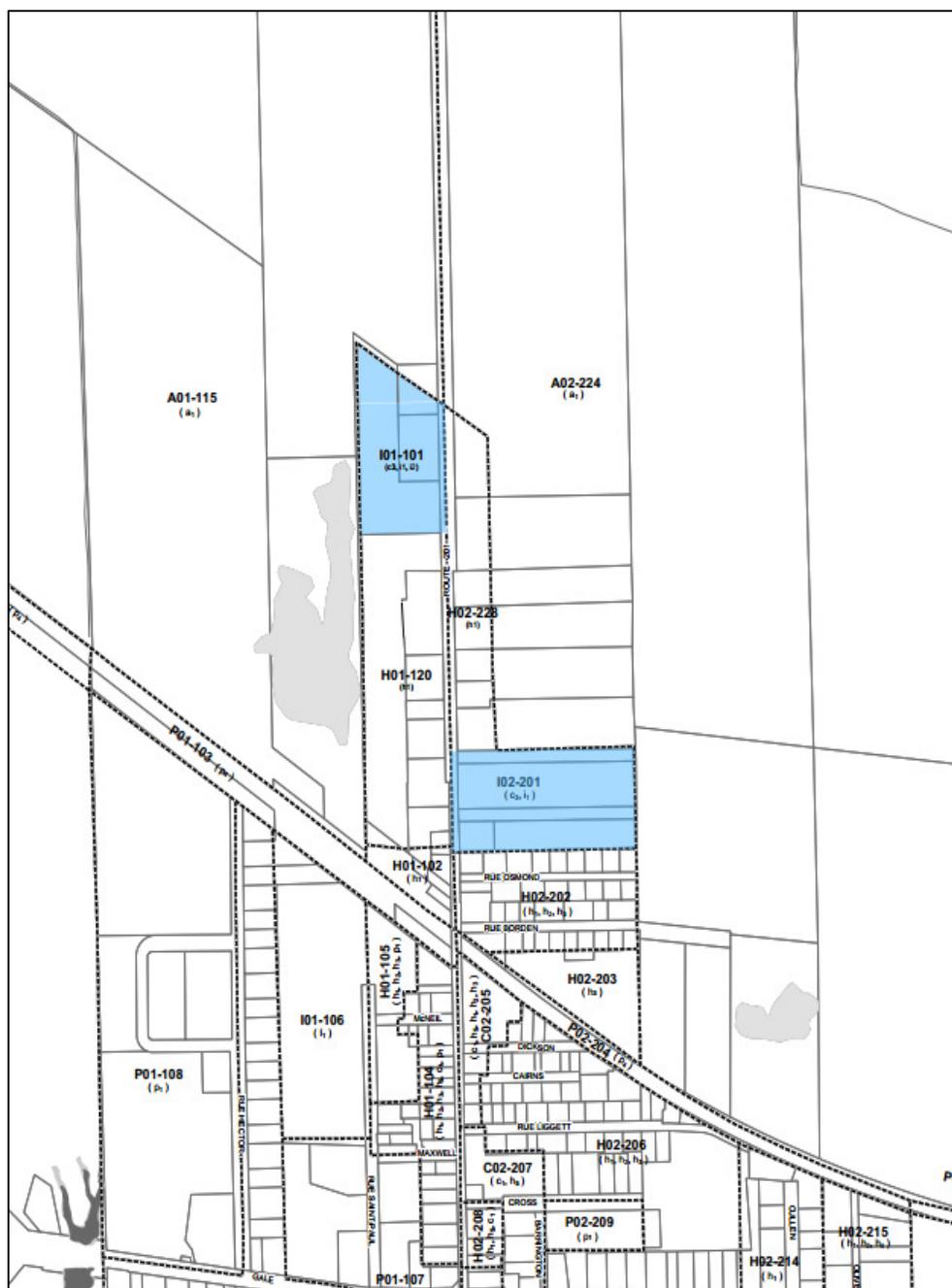


Figure 2 : Nouvelles limites des zones industrielles I01-101 et I02-201

Article 3 : Grille des usages et des normes

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout des nouvelles grilles pour les zones H01-120 et H02-228 (voir annexe 1).

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout de l'usage spécifiquement permis, prévu à l'article 7.2.2.3.1, alinéa e) i), soit ébénisterie pour la grille H02-206 (voir annexe 1).

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout de la disposition spéciale PAE pour la grille H04-432 (voir annexe 1).

Article 4 : Marges des remises à jardin

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6, article 6.3.2.1.2 sera abrogé et remplacé par les mots suivant :

« Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin (remises) sont sujets aux restrictions suivantes :

- a) dix-huit mètres carrés (18m²) pour les bâtiments de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1);
- vingt-cinq mètres carrés (25m²) pour les bâtiments des classes bi-familial, tri-familial (h2) et multifamilial (h3) existants seulement;

- b) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain peut être réduite à un mètre (1,00 m) à la condition que les ouvertures soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain;
- c) avoir une hauteur maximum de trois mètres soixante-cinq (3,65 m), mesurée du sol fini au faîte du toit;
- d) doivent être bien entretenus;
- e) doivent être situés en cour arrière ou dans la cour latérale;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale de la ligne latérale
- g) du terrain, côté rue, est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les matériaux de revêtement suivants sont notamment autorisés : fibre de bois décoratif, tôle recouverte de plastique, d'acier ou d'aluminium peroxydé enduit d'émail cuit, bois ou déclin de vinyle. Le bardeau d'asphalte est autorisé sur le toit seulement. ».

Article 5 : Enseignes sans autorisation

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 5, article 5.8.3, alinéa k) sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« k) une enseigne annonçant la construction future d'un établissement ou d'un futur projet domiciliaire. Cette enseigne ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de lotissement ou de construction et devra être enlevée à l'expiration de celui-ci. Cette enseigne devra être non lumineuse et elle devra être située à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de la rue. La superficie maximale de cette enseigne ne devra pas être supérieure à trois mètres carrés (3 m²). Cette enseigne pourra être installée sur poteaux et sa hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m). Un maximum de 3 enseignes sera permis sur le territoire de la Municipalité, par projet domiciliaire seulement. ».

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-09-304 Second projet 25.34-2019 modifiant règ. zonage 25-2006

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-09-278 du présent règlement a été donné le 3 septembre 2019;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement numéro 19-09-279 du présent règlement a été donné le 3 septembre 2019;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 10 septembre 2019 à l'Hôtel de ville et qu'une modification a été apportée quant au nombre d'étages demandé;

ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin d'ajouter l'usage multifamilial à la zone H04-425;

ATTENDU QUE cette demande de modification règlementaire a été étudiée et n'est pas recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme, vu l'augmentation de densité et de la demande en cases de stationnement;

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement

**QU'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 25.34-2019 EST ADOPTÉ
ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

Article 1 : Grille des usages et des normes H04-425

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes », feuillet no. 91, par l'ajout de l'usage multifamilial et de dispositions spécifiques à cet effet pour la grille H04-425 (voir annexe 1).

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 46 620 \$ (avant taxes) payable à Pavage Expert pour l'installation d'une base portante pour la patinoire au Parc des Érables et d'autoriser un montant de 32 745 \$ à l'entreprise AGORA pour la fourniture, livraison et l'installation de bandes pour la patinoire au Parc des Érables.

Poste attribué à la dépense : 23-085-20-721

19-09-306 Levée de la séance

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de lever la séance à 19h40.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général